



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 229

DEMANDE DE SUBVENTION « DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROJETS DES CONSERVATOIRES CLASSÉS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 AUPRÈS DE LA DRAC ÎLE-DE-FRANCE POUR LE CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite que le conservatoire Jacqueline-Robin poursuive son développement en sensibilisant le plus grand nombre de tavernaciens à l'enseignement artistique ;

Considérant que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France octroie des subventions dans le cadre du « dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés » ;

Considérant que le conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny entre dans le champ des critères de subventions octroyées par la DRAC d'Île-de-France dans le cadre du « dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés » ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023 auprès de la DRAC d'Île-de-France dans le cadre du « dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés » en vue de la réalisation des projets du Conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230601-DN-2023-229-CC

Réception en sous-préfecture le : 06/06/2023

Publication le : 06/06/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2023 et déposée auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) dans le cadre du « dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés » afin de contribuer à la mise en œuvre des projets du conservatoire Jacqueline-Robin.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible de subvention.

Article 3 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la DRAC d'Île-de-France pourra être signé.

Article 4 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} juin 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI